

Image not found or type unknown



Les congés payés en droit du travail selon le code du travail

Fiche pratique publié le 19/05/2022, vu 412 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Les congés payés en droit du travail selon le code du travail

"La période de prise des congés payés est fixée par les accords collectifs, ou à défaut, les conventions collectives. Elle comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Cette disposition est d'ordre public. Vous ne pouvez pas y déroger (Code du travail, art. L. 3141-13)."

Source :

<https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/ai-je-le-droit-d-imposer-l-ordre-des-departs-en-conges-payes-a-mes-salaries?>

Code du travail :

Article D3141-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033515942/

TOUT SUR LES CONGÉS PAYÉS DANS LE CODE DU TRAVAIL :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178009/#LEO

POUR ALLER PLUS LOIN :

<https://www.documentissime.fr/actualites-juridiques/articles/>

<https://www.legavox.fr/blog/grelin-associes/conges-payes-panorama-regles-vigueur-32044.htm>

<https://www.kochel-avocat-lyon.fr/publication-47902-la-duree-des-conges-payes.html>